

CODES POUR DES DOCUMENTS, CERTIFICATS ET AUTORISATIONS NATIONAUX A MENTIONNER EN CASE 44

Les documents, certificats et autorisations nationaux produits à l'appui de la déclaration doivent être indiqués sous forme d'un code composé d'un caractère numérique suivi de trois caractères alphanumériques (par exemple : 2345, 34d5,...), éventuellement suivi par soit un numéro d'identification, soit une autre référence reconnaissable.

Remarque préliminaire:

Les codes pour les certificats, documents et autorisations des différents Etats membres sont repris sur le site web TAXUD de la Commission européenne, à consulter par le lien http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/procedural_aspects/general/sad/article_3054_fr.htm (voir la colonne « Codes pour les certificats, documents et autorisations nationaux (case 44) »).

1) Autorisations en matière de douanes et accises

2) Liste des documents produits, certificats et autres autorisations

a) Généralités

b) Documents spécifiques lors de l'importation et de l'exportation de produits agricoles

** Remarques préliminaires*

1° Importation

2° Exportation – Marchandises qui relèvent de l'Annexe I du Traité CE

3° Exportation – Marchandises qui ne relèvent pas de l'Annexe I du Traité CE

1) Autorisations en matière de douanes et accises

TYPE AUTORISATION	Base légale	Code DAU
1. ► ORIGINE (ROC voir point 13)	*****	***
Procédure simplifiée origine	-pour les FORM A en unilatéral ► art. 90 CCA -pour les EUR 1 en unilatéral ► art. 117 CCA -divers accords (voir circulaire DD 186140 – CD561)	3001 + n° autorisation « exportateur agréé »
2. ► VALEUR EN DOUANE	*****	***
Valeur en douane - § 23 Instruction Valeur	Article 179 CCA	3002 + n° d'identification ou autre référence
Valeur en douane - § 23/2 Instruction Valeur	Article 179 CCA	3003 + n° d'identification ou autre référence
3. ► PROCEDURES DE <u>DECLARATIONS SIMPLIFIEES AU BUREAU OU PLUTOT A LA SUCCURSALE</u> (au 1.9.06)	<u>LA DOMICILIATION</u> <u>N'ENTRE PAS EN LIGNE DE COMPTE</u>	
3.1. ► ► Mise en libre pratique (vaut aussi pour la mise en libre pratique en suite du perfectionnement passif via l'article 278 DAC)		
-procédure de déclaration simplifiée de mise en libre pratique au bureau ou à la succursale	Art 260 CCA	3004 + n° d'identification ou autre référence
-procédure de déclaration simplifiée de mise en libre pratique avec globalisation au bureau ou à la succursale	Art 260 CCA	3005 + n° d'identification ou autre référence

-procédure de déclaration incomplète de mise en libre pratique au bureau ou à la succursale	Art 260 et 254 CCA	3006 + n° d'identification ou autre référence
3.2. ►► Entrepôt douanier		
-procédure de déclaration simplifiée de mise en entrepôt douanier au bureau ou à la succursale	Art 269 CCA	3007 + n° d'identification ou autre référence
-procédure de déclaration simplifiée de mise en entrepôt douanier avec globalisation au bureau ou à la succursale	Art 269 CCA	3008 + n° d'identification ou autre référence
-procédure de déclaration incomplète de mise en entrepôt douanier au bureau ou à la succursale	Art 268 et 269 CCA	3009 + n° d'identification ou autre référence
3.3. ►► Admission temporaire		
-procédure de déclaration simplifiée de mise en admission temporaire au bureau ou à la succursale	Art 276 CCA	3010 + n° d'identification ou autre référence
-procédure de déclaration simplifiée de mise en admission temporaire avec globalisation au bureau ou à la succursale	Art 276 CCA	3011 + n° d'identification ou autre référence
-procédure de déclaration incomplète de mise en admission temporaire au bureau ou à la succursale	Art 275 et 276 CCA	3012 + n° d'identification ou autre référence
3.4. ►► Perfectionnement actif (suspension)		
-procédure de déclaration simplifiée de mise en PA-suspension au bureau ou à la succursale	Art 276 CCA	3013 + n° d'identification ou autre référence
-procédure de déclaration simplifiée de mise en PA-suspension avec globalisation au bureau ou à la succursale	Art 276 CCA	3014 + n° d'identification ou autre référence
-procédure de déclaration incomplète de mise en PA-suspension au bureau ou à la succursale	Art 275 et 276 CCA	3015 + n° d'identification ou autre référence
3.5. ►► Perfectionnement actif (rembours)		
-procédure de déclaration simplifiée de mise en PA-rembours au bureau ou à la succursale	Art 276 CCA	3016 + n° d'identification ou autre référence
-procédure de déclaration simplifiée de mise en PA-rembours avec globalisation au bureau ou à la succursale	Art 276 CCA	3017 + n° d'identification ou autre référence

-procédure de déclaration incomplète de mise en PA-rembours au bureau ou à la succursale	Art 275 et 276 CCA	3018 + n° d'identification ou autre référence
3.6. ►► Perfectionnement passif		
-procédure de déclaration simplifiée de mise en PP au bureau ou à la succursale	Art 277 et 282 CCA	3019 + n° d'identification ou autre référence
-procédure de déclaration simplifiée de mise en PP avec globalisation au bureau ou à la succursale	Art 277 et 282 CCA	3020 + n° d'identification ou autre référence
-procédure de déclaration incomplète de mise en PP au bureau ou à la succursale	Art 277 et 280 CCA	3021 + n° d'identification ou autre référence
3.7. ►► Transformation sous douane		
-procédure de déclaration simplifiée de mise en TSD au bureau ou à la succursale	Art 276 CCA	3022 + n° d'identification ou autre référence
-procédure de déclaration simplifiée de mise en TSD avec globalisation au bureau ou à la succursale	Art 276 CCA	3023 + n° d'identification ou autre référence
-procédure de déclaration incomplète de mise en TSD au bureau au à la succursale	Art 275 CCA	3024 + n° d'identification ou autre référence
3.8. ►► Exportation (vaut aussi pour la réexportation en suite d'un régime douanier économique via l'article 278 DAC)		
-procédure de déclaration simplifiée à l'exportation au bureau ou à la succursale	Art 282 CCA	3025 + n° d'identification ou autre référence
-procédure de déclaration simplifiée à l'exportation avec globalisation au bureau ou à la succursale	Art 282 CCA	3026 + n° d'identification ou autre référence
-procédure de déclaration incomplète à l'exportation au bureau ou à la succursale	Art 280 et 282 CCA	3027 + n° d'identification ou autre référence

4. ► PROCEDURES DE DOMICILIATION ET D'ALLEGEMENT DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE/COMMUN	La décision a été prise de n'exiger des opérateurs économiques que 3 possibilités, le système engendrant, via le SCGI, toutes les options (avec domiciliation pour l'un ou l'autre régime)	
4.1. ►► Procédure simplifiée au départ		3028 + n° d'agrément
4.2. ►► Procédure simplifiée à l'arrivée		3029 + n° d'agrément
4.3. ►► Procédure simplifiée au départ et à l'arrivée		3030 + n° d'agrément
5. ► LIBRE PRATIQUE AVEC DESTINATION PARTICULIERE		
5.1. ►► Destination particulière autorisation délivrée par la Belgique	Art 292 CCA	3031 + n° d'identification ou autre référence
5.2. ►► Destination particulière, autorisation délivrée par les Pays-Bas ou le Luxembourg		3032 + n° d'identification ou autre référence
5.3. ►► Destination particulière, autorisation unique délivrée par un Etat membre hors du Benelux		3033 + n° d'identification ou autre référence
6. ► REGIME DE L'ENTREPOT DOUANIER	Les détails de l'autorisation ne doivent pas être donnés par l'opérateur économique. Via le SCGI, les infos seront générées par le système	
6.1. ►► entrepôt privé de type C	Art 525 CCA	3034 + n° d'identification
6.2. ►► entrepôt privé de type D	Art 525 CCA	3035 + n° d'identification
6.3. ►► entrepôt privé de type E	Art 525 CCA	3036 + n° d'identification
6.4. ►► entrepôt privé de type E (D)	Art 525 CCA	3037 + n° d'identification

6.5. ►► entrepôt public de type A	Art 525 CCA	3038 + n° d'identification
6.6. ►► entrepôt public de type B	Art 525 CCA	3039 + n° d'identification
6.7. ►► autorisation unique d'entrepôt douanier délivré dans un autre EM		3040 + n° d'identification
6.8. ►► entrepôt franc	Art 800 CCA	3041 + n° d'identification
6.9. ►► zone franche	Art 800 CCA	3042 + n° d'identification
6.10. ►► entrepôt TVA		3043 + n° d'identification
6.11. ►► entrepôt restitution viande bovine		3044 + n° d'identification
6.12. ►► entrepôt d'avitaillement		3045 + n° d'identification
7. ► REGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF	Les détails de l'autorisation ne doivent pas être donnés par l'opérateur économique. Via le SCGI, les infos seront générées par le système	
7.1. ►► Perfectionnement actif, système de la suspension, type classique;	Art 545 CCA	3046 + numéro, date et nom du bureau de contrôle
7.2. ►► Perfectionnement actif, système de la suspension, type globalisation;	Art 545 CCA	3047 + numéro, date et nom du bureau de contrôle
7.3. ►► Perfectionnement actif, système du rebours, type classique;	Art 550 CCA	3048 + numéro, date et nom du bureau de contrôle
7.4. ►► Perfectionnement actif, système du rebours, type globalisation	Art 550 CCA	3049 + numéro, date et nom du bureau de contrôle
7.5. ►► Perfectionnement actif - autorisation simplifiée (§§ 7 et 8 de l'Instruction sur le Perfectionnement actif - C.D. 551.001)		3050 + numéro, date et nom du bureau de contrôle
7.6. ►► Autorisation unique de perfectionnement actif délivrée par un autre Etat membre		3051 + numéro, date et nom du bureau de contrôle

7.7. ►► Préfinancement-transformation		3052 + numéro, date et nom du bureau de contrôle
7.8. ►► Transformation TVA		3053 + numéro, date et nom du bureau de contrôle
8. ► REGIME DE LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE	Les détails de l'autorisation ne doivent pas être donnés par l'opérateur économique. Via le SCGI, les infos seront générées par le système	
8.1. ►► Transformation sous douane	Art 551 CCA	3054 + numéro, date et nom du bureau de contrôle
8.2. ►► Autorisation unique de transformation sous douane délivrée par un autre Etat membre.		3055 + numéro, date et nom du bureau de contrôle
9. ► REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE	Les détails de l'autorisation ne doivent pas être donnés par l'opérateur économique. Via le SCGI, les infos seront générées par le système	
9.1. ►► Admission temporaire	Art 553 CCA	3056 + n° d'identification ou autre référence
9.2. ►► Autorisation unique de l'admission temporaire délivrée par un autre Etat membre.		3057 + n° d'identification ou autre référence
10. ► REGIME DU PERFECTIONNEMENT PASSIF	Les détails de l'autorisation ne doivent pas être donnés par l'opérateur économique. Via le SCGI, les infos seront générées par le système	
10.1. ►► Perfectionnement passif tarifaire, type classique;	Art 585 CCA	3058 + numéro et date
10.2. ►► Perfectionnement passif tarifaire, type globalisation;	Art 585 CCA	3059 + numéro et date
10.3. ►► Perfectionnement passif économique		3060 + numéro et date
10.4. ►► Perfectionnement passif tarifaire, type classique, combiné avec du perfectionnement passif économique		3061 + numéro et date
10.5. ►► Perfectionnement passif tarifaire, type globalisation, combiné avec du perfectionnement passif économique		3062 + numéro et date
10.6. ►► Perfectionnement passif TVA		3063 + numéro et date
10.7. ►► Perfectionnement passif tarifaire, type classique, combiné avec du perfectionnement passif TVA		3064 + numéro et date
10.8. ►► Perfectionnement passif tarifaire, type globalisation, combiné avec du perfectionnement passif TVA		3065 + numéro et date

10.9. ►► Perfectionnement passif tarifaire, type classique, combiné avec du perfectionnement passif économique et du perfectionnement passif TVA		3066 + numéro et date
10.10. ►► Perfectionnement passif tarifaire, type globalisation, combiné avec du perfectionnement passif économique et du perfectionnement passif TVA		3067 + numéro et date
10.11. ►► Autorisation unique de perfectionnement passif délivrée par un autre Etat membre		3068 + numéro et date
11. ► REPORT DE VERIFICATION		
11.1. ►► Report de vérification permanent		3069 + n° d'identification ou autre référence
11.2. ►► Report de vérification spécifique		3070 + n° d'identification ou autre référence
12. ► VIGNETTE 705		
12.1. ►► Signal électronique via autorisation A+		3071 + n° d'identification ou autre référence
12.2. ►► Vignette 705 via autorisation A		3072 + n° d'identification ou autre référence
12.3. ►► Vignette 705 via autorisation B		3073 + n° d'identification ou autre référence
13. ► RENSEIGNEMENTS CONTRAIGNANTS		
13.1. ►► Renseignements contraignants en matière de tarif	Art 6 et 7 CCA	3074 + n° d'identification ou autre référence
13.2. ►► Renseignements contraignants en matière d'origine	Art 6 et 7 CCA	3075 + n° d'identification ou autre référence

14. ► ACCISES		
14.1. ►► Autorisation “produits énergétiques et électricité”	AR 3/7/2005 article 1 AM 27/0/2005 article 11	3076 + n° d’identification ou autre référence
14.2. ►► Autorisation “dispense de marquage”	Loi programme 27/12/2004 – article 431 AM 27/0/2005 article 17, § 4	3077 + n° d’identification ou autre référence
15. ► DIVERS		
15.1. ►► Globalisation pour divers non-assujettis par agence en douane	AM 19/10/1971 article 19	3078 + n° d’identification ou autre référence
15.2. ►► Dispense de mentionner le code des marchandises en cas d'aide humanitaire		3079 + n° d’identification ou autre référence
15.3. ►► Dispense de présenter les documents d’accompagnement visés à l’article 62, paragraphe 2 du CCB avec la déclaration	Application art. 77, par. 2 du CCB	3080 + n° d’identification ou autre référence
15.4. ►► Autorisation du Receveur, dans des cas non prévus ni spécifiés dans la présente annexe		3081 + n° d’identification ou autre référence
15.5. ►► Autorisation du Receveur, si utilisation d'une garantie individuelle / Méthode de paiement "S" (uniquement pour le Grand-Duché de Luxembourg)		3082 + n° d’identification ou autre référence
15.6. ►► Autorisation de dispense du Receveur pour remplir les cases 17a) et 33 prévue par l'article 280 § 2 du CCA (Export)		3083 + n° d’identification ou autre référence
15.7. ►► Autres – à préciser		3999 + n° d’identification ou autre référence

16. ► COMPETENCE DES BUREAUX/EXPORTATION – AUTORISATION CAS PAR CAS		
16.1. ►► Dérogation pour les envois groupés	<p>Application du § 11 a) de la circulaire n° D.D. 224.574</p> <p><i>(envois groupés : si des marchandises sont transportées vers un point de concentration afin d'être ensuite chargées ensemble dans un moyen de transport pour l'exportation, la déclaration d'exportation peut être présentée (éventuellement par l'intermédiaire d'une agence en douane) auprès du bureau de douane qui est compétent pour la surveillance du lieu où se trouve le point de concentration)</i></p>	4000 + n° d'identification ou autre référence
16.2. ►► Dérogation pour le chargement à divers endroits	<p>Application du § 11 b) de la circulaire n° D.D. 224.574</p> <p><i>(chargement à divers endroits : si des marchandises sont chargées pour l'exportation à divers endroits, la déclaration d'exportation peut être présentée (éventuellement par l'intermédiaire d'une agence en douane) au bureau de douane qui est compétent pour la surveillance du lieu où le dernier chargement est effectué (lieu où le chargement complet peut être présenté pour la première fois)</i></p>	4001 + n° d'identification ou autre référence

<p>16.3. ►► Dérogation pour un détour forcé</p>	<p>Application du § 12 de la circulaire n° D.D. 224.574</p> <p>(Conformément au § 2, il peut être dérogé aux dispositions des §§ 10 et 11.</p> <p>Le document CEE n° XXI/1667/94 du 14 novembre 1995, reprenant certains critères en matière de raisons dûment justifiées pour l'acceptation d'une déclaration d'exportation par un autre bureau de douane que celui principalement compétent, est repris à l'annexe 5, à titre d'information.</p> <p>Comme raisons dûment justifiées peuvent, entre autres, être retenus <i>un détour forcé</i> pour atteindre le bureau de douane principalement compétent (c'est-à-dire le fait qu'un bureau de douane principalement compétent se trouve à une distance et dans une direction du lieu d'établissement telles qu'il serait économiquement injustifié d'appliquer le principe visé au § 1) et <i>une expédition urgente</i> au moment où le bureau de douane principalement compétent est fermé.</p> <p>Si, pour des raisons dûment justifiées, les formalités d'exportation ne peuvent être accomplies au bureau de douane principalement compétent, cette déclaration doit être déposée au premier bureau de douane compétent suivant, situé sur le trajet normal ou à proximité de celui-ci, à emprunter pour atteindre la destination déclarée.</p> <p>La dérogation doit être autorisée par le chef local du bureau où les marchandises sont présentées. L'autorisation est donnée par la mention à apposer en case 44 de la déclaration d'exportation : "Application du § 12 de la circulaire n° D.D. 224.574", authentifiée par le sceau du bureau et la signature du chef local.</p> <p>La dérogation accordée est portée à la connaissance du directeur régional du ressort du bureau de douane principalement compétent. Ce dernier vérifie si aucun abus en matière de dérogation n'est commis. Il rappelle les principes de l'article 161, § 5 du CCB à l'exportateur et l'invite à s'y conformer éventuellement par le biais des procédures simplifiées à l'exportation.)</p>	<p>4002 + n° d'identification ou autre référence</p>
<p>16.4. ►► Dérogation pour une expédition urgente</p>	<p>Application du § 12 de la circulaire n° D.D. 224.574</p> <p>(Conformément au § 2, il peut être dérogé aux dispositions des §§ 10 et 11.</p> <p>Le document CEE n° XXI/1667/94 du 14 novembre 1995, reprenant certains critères en matière de raisons dûment justifiées pour l'acceptation d'une déclaration d'exportation par un autre bureau de douane que celui principalement compétent, est repris à l'annexe 5, à titre d'information.</p> <p>Comme raisons dûment justifiées peuvent, entre autres, être retenus <i>un détour forcé</i> pour atteindre le bureau de douane principalement compétent (c'est-à-dire le fait qu'un bureau de douane principalement compétent se trouve à une distance et dans une direction du lieu d'établissement telles qu'il serait économiquement injustifié d'appliquer le principe visé au § 1) et <i>une expédition urgente</i> au moment où le bureau de douane principalement compétent est fermé.</p> <p>Si, pour des raisons dûment justifiées, les formalités d'exportation ne peuvent être accomplies au bureau de douane principalement compétent, cette déclaration doit être déposée au premier bureau de douane compétent suivant, situé sur le trajet normal ou à proximité de celui-ci, à emprunter pour atteindre la destination déclarée.</p> <p>La dérogation doit être autorisée par le chef local du bureau où les marchandises sont présentées. L'autorisation est donnée par la mention à apposer en case 44 de la déclaration d'exportation : "Application du § 12 de la circulaire n° D.D. 224.574", authentifiée par le sceau du bureau et la signature du chef local.</p> <p>La dérogation accordée est portée à la connaissance du directeur régional du ressort du bureau de douane principalement compétent. Ce dernier vérifie si aucun abus en matière de dérogation n'est commis. Il rappelle les principes de l'article 161, § 5 du CCB à l'exportateur et l'invite à s'y conformer éventuellement par le biais des procédures simplifiées à l'exportation.)</p>	<p>4003 + n° d'identification ou autre référence</p>
<p>16.5. ►► Dérogation pour une autre raison</p>	<p>Application du § 12 de la circulaire n° D.D. 224.574</p> <p>(Conformément au § 2, il peut être dérogé aux dispositions des §§ 10 et 11.</p> <p>Le document CEE n° XXI/1667/94 du 14 novembre 1995, reprenant certains critères en matière de raisons dûment justifiées pour l'acceptation d'une déclaration d'exportation par un autre bureau de douane que celui principalement compétent, est repris à l'annexe 5, à titre d'information.</p> <p>Comme raisons dûment justifiées peuvent, entre autres, être retenus <i>un détour forcé</i> pour atteindre le bureau de douane principalement compétent (c'est-à-dire le fait qu'un bureau de douane principalement compétent se trouve à une distance et dans une direction du lieu d'établissement telles qu'il serait économiquement injustifié d'appliquer le principe visé au § 1) et <i>une expédition urgente</i> au moment où le bureau de douane principalement compétent est fermé.</p> <p>Si, pour des raisons dûment justifiées, les formalités d'exportation ne peuvent être accomplies au bureau de douane principalement compétent, cette déclaration doit être déposée au premier bureau de douane compétent suivant, situé sur le trajet normal ou à proximité de celui-ci, à emprunter pour atteindre la destination déclarée.</p> <p>La dérogation doit être autorisée par le chef local du bureau où les marchandises sont présentées. L'autorisation est donnée par la mention à apposer en case 44 de la déclaration d'exportation : "Application du § 12 de la circulaire n° D.D. 224.574", authentifiée par le sceau du bureau et la signature du chef local.</p> <p>La dérogation accordée est portée à la connaissance du directeur régional du ressort du bureau de douane principalement compétent. Ce dernier vérifie si aucun abus en matière de dérogation n'est commis. Il rappelle les principes de l'article 161, § 5 du CCB à l'exportateur et l'invite à s'y conformer éventuellement par le biais des procédures simplifiées à l'exportation.)</p>	<p>4004 + n° d'identification ou autre référence</p>

2) Liste des documents produits, certificats et autres autorisations

a) Généralités

N° de suite	Type de certificat	Code
002	Autorisation d'importation pour les substances stupéfiantes et psychotropes	2002 + n° d'identification ou autre référence
003	Autorisation d'exportation pour les substances stupéfiantes et psychotropes	2003 + n° d'identification ou autre référence
004	Laissez-passer mortuaire	2004 + n° d'identification ou autre référence
006	Certificat de contrôle pour œufs à couver	2006 + n° d'identification ou autre référence
007	Autorisation de transport des produits radioactifs	2007 + n° d'identification ou autre référence
008	Autorisation d'importer des produits radioactifs	2008 + n° d'identification ou autre référence
009	Autorisation d'expédier en transit des produits radioactifs	2009 + n° d'identification ou autre référence
017	Note de crédit	2017 + n° d'identification ou autre référence
018	Déclaration d'origine préférentielle (sur facture)	2018 + n° de la facture
019	Document administratif d'accompagnement « IMP »	mentionner 2019 + n° d'identification ou autre référence après le code communautaire C651
019a	Certificat pour l'application de l'article 12, paragraphe 2 de l'accord relatif à l'union douanière CE-Andorre	2222 + n° d'identification ou autre référence
020	Autres – à préciser	mentionner 2999 + n° d'identification ou autre référence
021	Les produits ne sont pas soumis à un « document vétérinaire commun d'entrée » (voir C.D. 594.10)	5400 + n° d'identification ou autre référence
022	Les marchandises ne sont pas spécialement conçues à usage militaire. En principe pas de licence	5401 + n° d'identification ou autre référence
023	Les marchandises ne sont pas soumises à une licence d'importation	5402 + n° d'identification ou autre référence
024	Pistolets de signalisation, pas d'obligation de présentation d'une licence nationale d'exportation	5500 + n° d'identification ou autre référence
025	Les marchandises ne sont pas spécialement conçues à usage militaire: en principe, pas de licence obligatoire	5501 + n° d'identification ou autre référence

N° de suite	Type de certificat	Code
026	Document commercial tenant lieu de DAA en cas de suspension d'accises (voir instructions C.D. 593.10 et C.D. 720)	5505 + n° d'identification ou autre référence
027	Présentation d'un certificat de notification à l'importation ⁽¹⁾	5506 + n° d'identification ou autre référence
029	Certificat concernant des fourrures de certaines espèces d'animaux sauvages et de marchandises utilisant ces fourrures soumis ⁽²⁾	5510 + n° d'identification ou autre référence
030	Les marchandises ne sont pas subordonnées à la présentation d'un certificat à l'importation dans la Communauté ⁽²⁾	5511 + n° d'identification ou autre référence
035	Autorisation de transport délivrée par le SPF Affaires économique - Service des explosifs	5516 + n° d'identification ou autre référence
036	Les marchandises ne sont pas subordonnée à la présentation d'un autorisation de transport	5517 + n° d'identification ou autre référence
037	Contrôles sanitaires requis diligentés par l' AFSCA, pour les marchandises en provenance du Brésil	5518 + n° d'identification ou autre référence
038	Contrôles sanitaires requis diligentés par l' AFSCA, pour les marchandises en provenance de Turquie	5519 + n° d'identification ou autre référence

⁽¹⁾ Base légale : Règlement (CE) n° 361/2008 du Conseil du 14 avril 2008 modifiant le règlement (CE) no 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur («règlement OCM unique») (JO L 121 du 7/5/2008).

⁽²⁾ Base légale : Règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté (JO L 308 van 9/11/1991)

N° de suite	Type de certificat	Code
039	Contrôles sanitaires requis diligentés par l' AFSCA, pour les marchandises en provenance de l' Egypte	5520 + n° d'identification ou autre référence
040	Contrôles sanitaires requis diligentés par l' AFSCA, pour les marchandises en provenance de Chine	5523 + n° d'identification ou autre référence
041	Contrôles sanitaires requis diligentés par l' AFSCA, pour les marchandises en provenance de l' Iran	5524 + n° d'identification ou autre référence
042	Les marchandises ne sont pas soumises à un contrôle sanitaire diligenté par l' AFSCA	5530 + n° d'identification ou autre référence
043	Contrôles sanitaires requis diligentés par l' AFSCA	5531 + n° d'identification ou autre référence
044	Marchandises non soumises à la législation sur les déchets ⁽³⁾	5532 + n° d'identification ou autre référence
044b	Législation sur les déchets – formulaire d'information ⁽³⁾	5537 + n° d'identification ou autre référence
044c	Communication d'importation de denrées alimentaires en provenance de pays tiers	5540 + n° d'identification ou autre référence
045	Autorisation non requise en matière de destinations particulières	5601 + n° d'identification ou autre référence
046	Document EIV/38 (déclaration cheval reproducteur de race pure)	5602 + n° d'identification ou autre référence
047	Autorisation destinations particulières exigée pour ce contingent tarifaire	5603 + n° d'identification ou autre référence
048	Reproducteurs porcins de race pure - déclaration	5604 + n° d'identification ou autre référence
049	Pas de médicaments à prix différenciés munis d'un logo ⁽⁴⁾	5900 + n° d'identification ou autre référence
050	Autres confiseries ne contenant pas certains additifs et qui ne sont pas placées dans des minibarquettes. Autres confiseries que celles en minibarquettes pour lesquelles la mise en libre pratique est interdite	5901 + n° d'identification ou autre référence
051	Licence d'importation nationale	6001 + n° d'identification ou autre référence
052	Licence d'exportation nationale	7001 + n° d'identification ou autre référence
053	Permission du chef local des douanes *	5555 + n° d'identification ou autre référence

⁽³⁾ Base légale : Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12/07/2006), **modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n°308/2009 de la Commission du 15 avril 2009**

⁽⁴⁾ Base légale : Règlement (CE) n° 953/2003 du Conseil du 26 mai 2003 visant à éviter le détournement vers des pays de l'Union européenne de certains médicaments

* Dans les cas suivants le chef local des douanes peut juger, sous sa responsabilité, si la mesure a été respectée lorsque (1°) la législation communautaire, nationale ou régionale a été récemment modifiée et n'a pas encore été adaptée en TARBEL/TARWEB ou (2°) un cas exceptionnel non intégré en TARBEL/TARWEB est d'application ou (3°) l'avis de l'autorité compétente pour la réglementation est suivi, à condition que, respectivement, (1°) la législation récemment modifiée ait été respectée ou (2°) les conditions spécifiques relatives au cas exceptionnel aient été respectées ou (3°) la preuve de l'avis de cette autorité peut être présentée.

b) Documents spécifiques lors de l'importation et de l'exportation de produits agricoles

*** Remarques préliminaires :**

Quand il y a un II, X, XI dans les codes suivants, il est fait référence respectivement à l'annexe II (droits d'entrée céréales), X (restitutions à l'exportation) ou XI (certificats d'exportation et de préfixation) du Tarif douanier d'usage UEBL (ouvrage imprimé).

Quand il s'agit ci-après de marchandises mentionnées à l'Annexe I (du Traité CE), les tableaux suivants de l'Annexe X sont visés :

A	Céréales et riz
- A1	Céréales, farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle
- A2	Riz et brisures de riz
- A3	Malt et produits transformés à base de céréales et de riz
B	Préparations pour l'alimentation des animaux
C	Viande porcine
D	Œufs
E	Volailles
F	Viande bovine
G	Sucre et isoglucose
H	Produits laitiers
J	Huile d'olive
K	Produits viti-vinicoles
L	Fruit et légumes

essentiels (JO L 135 van 3/6/2003), modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 1662/2005 de la Commission du 11 octobre 2005 (JO L 267 du 12/10/2005).

M (Partie A) Produits transformés à base de fruits et légumes (Restitution en raison des fruits et légumes transformés)

Quand il s'agit ci-après de marchandises qui ne sont pas mentionnés à l'Annexe I (du Traité CE), les tableaux suivants de l'Annexe X sont visés :

M (Partie B) Produits transformés à base de fruits et légumes (Restitution en raison de l'addition de sucre ou de produits céréaliers) (*)
 N (1-2-3-4) Produits agricoles transformés

1° importation

La structure du code est illustrée par un exemple.

Le code **9II0** doit être lu comme suit :

9	code pour des produits agricoles
II	annexe du Tarif douanier d'usage UEBL
0	numéro d'ordre

Tableau des documents ou certificats à produire

Document ou certificat à produire	Code	Type de paramètre
Certificat FGIS - blé dur	9II0	
Certificat CGC - blé dur	9II1	
Certificat FGIS - blé tendre	9II2	
Certificat CGC - blé tendre	9II3	

(*) relèvent juridiquement des marchandises mentionnées à l'annexe I (du Traité CE), mais étant donné que diverses dispositions hors annexe I sont applicables, ils sont repris ici pour plus de commodité.

Certificat Senasa - maïs vitreux	9II4	
Autre :	9+P1	Texte
Autre :	9+P2	Texte
Autre :	9+P3	Texte
Autre :	9+P4	Texte
Autre :	9+P5	Texte
Autre :	9+P6	Texte
Autre :	9+P7	Texte
Autre :	9+P8	Texte
Autre :	9+P9	Texte

Remarque:

“Autre” (par exemple 9+P1) est créé pour offrir au déclarant la possibilité de mentionner un document non encore codé sur la déclaration.

Par exemple : Un espace de texte libre de 35 caractères est adjoint au code **9+P1** (“+P” veut dire qu’il faut donner un paramètre; dans ce cas-ci le nom du document non encore codé et aussi les données d’identification). Si cet espace est insuffisant, la suite du texte doit être mentionnée dans l’espace de texte libre du code portant un numéro de paramètre plus élevé. En ce cas-ci, **9+P2**. Etc.

2° exportation - marchandises qui relèvent de l’Annexe I du Traité CE

La structure du code est illustrée par deux exemples.

1) Le code **9XCj** doit être lu comme suit :

9	code pour des produits agricoles
X	annexe du Tarif d’usage UEBL
C	secteur visé de l’annexe
j	note

2) Le code **9XI0** doit être lu comme suit :

9	code pour des produits agricoles
---	----------------------------------

XI annexe du Tarif d'usage UEBL
0 numéro d'ordre

Tableau des documents ou certificats à produire

Document ou certificat à produire	Code	Type de paramètre
Certificat sanitaire ou certificat de garantie	9XCj	
Certificat généalogique et zootechnique	9XFa	
Attestation pour les viandes de gros bovins mâles - Règlement (CE) n° 433/2007	9XFb	
Attestation pour viandes désossées de quartiers arrière de gros bovins mâles - Règlement (CE) n° 1359/2007	9XFd	
Attestation pour viandes désossées de quartiers avant de gros bovins mâles - Règlement (CE) n° 1359/2007	9XFj	
Certificat sanitaire ou certificat de garantie	9XFm	
Justifications prix franco frontière	9XHd	
Certificat de préfixation AGREX	9XI0	
Certificat d'exportation et de préfixation AGREX	9XI1	
Certificat d'exportation AGREX – régime préférentiel	9XI2	

3°exportation - marchandises qui ne relèvent pas de l'Annexe I du Traité CE

La structure du code est illustrée par deux exemples.

1) Le code **9XN0** doit être lu comme suit :

9	code pour des produits agricoles
X	annexe du Tarif d'usage UE BL
N	secteur visé de l'annexe
0	numéro d'ordre

2) Le code **9XI0** doit être lu comme suit :

9	code pour des produits agricoles
XI	annexe du Tarif d'usage UE BL
0	numéro d'ordre

Tableau des documents ou certificats à produire

Document ou certificat à produire	Code	Type de paramètre
Déclaration du demandeur	9XM0	
Certificat de restitution HA I	9XN0	
Liste analytique	9XN1	
Licence d'emballage au détail HAI	9XN2	
Licence exportation régulière HAI	9XN3	
Autorisation AFSCA – dispense de marque de salubrité	9XN4	
Certificat de préfixation AGREX	9XI0	Texte

:

4° »Autre »

“Autre” (par exemple 9+P1) est créée pour offrir au déclarant la possibilité de mentionner un document non codifié sur la déclaration.

Par exemple : Un espace de texte libre de 35 caractères est adjoint au code 9+P1 (« +P » veut dire qu’il faut donner un paramètre; dans ce cas-ci le nom du document non encore codé et aussi les données d’identification). Si cet espace est insuffisant, la suite du texte doit être mentionnée dans l’espace de texte libre du code portant un numéro de paramètre plus élevé. En ce cas-ci, 9+P2. Etc.

Tableau des documents ou certificats à produire

Document ou certificat à produire	Code	Type de paramètre
Autre :	9+P1	Texte
Autre :	9+P2	Texte
Autre :	9+P3	Texte
Autre :	9+P4	Texte
Autre :	9+P5	Texte
Autre :	9+P6	Texte
Autre :	9+P7	Texte
Autre :	9+P8	Texte
Autre :	9+P9	Texte